



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes  
Direction des Politiques Publiques**

**Pôle Coordination et Instruction  
Cellule Développement Durable**

Gap, le **30 JUIN 2022**

**Arrêté préfectoral n° 2022-DPP-CDD-58**

**Objet : dérogation à la réalisation des travaux de construction du pôle viande de la commune de Gap**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 181-30 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-1 à L. 421-4 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 décembre 2021, complétée le 15 mars 2022, par le maire de Gap afin de créer un pôle viande sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande de dérogation déposée par le maire de Gap, le 4 mai 2022, sollicitant la dérogation prévue à l'article L. 181-30 du Code de l'environnement permettant le démarrage anticipé de certains travaux, avant délivrance de l'autorisation environnementale ;

**VU** la consultation du public organisée par le maire de Gap du 23 mai au 23 juin 2022, dont le bilan a été transmis en préfecture le 29 juin 2022 ;

**VU** le permis de construire n° 005061 22 90030, délivré le 29 juin 2022 par le maire de Gap et porté à la connaissance de la préfète le même jour ;

**VU** la convention relative au plan de modernisation des abattoirs signée le 24 novembre 2021 dans le cadre du plan France Relance, imposant un achèvement des travaux au 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les qualités pédologiques du terrain d'implantation imposent de réaliser certains travaux en période estivale afin d'assurer la stabilité du bâtiment à construire ;

**CONSIDÉRANT** que les contraintes climatiques du département imposent de réaliser certains travaux afin de protéger le bâtiment à construire des intempéries hivernales ;

**CONSIDÉRANT** que les délais d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, d'une durée d'environ 12 mois, ne sont pas compatibles avec les délais de réalisation des travaux mentionnés ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que le permis de construire ne peut recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, sauf dérogation prévue à l'article L. 181-30 du même Code ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus ne nécessitent pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Gap a porté à la connaissance du public les travaux qu'il souhaitait réaliser de manière anticipée avant la délivrance de l'autorisation environnementale, cette consultation n'ayant donné lieu à aucune observation du public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le maire de Gap est autorisé à réaliser les travaux ci-dessous désignés, à titre dérogatoire, conformément à l'article L. 181-30 du Code de l'environnement :

- terrassement complet avec protection des vestiges archéologiques par enrochement béton ;
- implantation de colonnes ballastées conformément aux plans définis avec le service régional de l'archéologie ;
- réalisation de la maçonnerie des stabulations ;
- pose charpente toiture et bardage de la stabulation ;
- gros œuvre du hall d'abattage ;
- pose charpente toiture et bardage du hall d'abattage.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire de Gap et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimum de quatre mois.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de Gap, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

  
Cécile VERLINE